



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 interdit sur le territoire métropolitain jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que les marchés alimentaires non couverts concourent à un approvisionnement alimentaire de proximité et constituent une alternative aux établissements commerciaux, où le risque de circulation du virus covid-19 entre personnes, notamment les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, est élevé ; qu'il y a lieu de considérer que leur tenue peut être autorisée à titre dérogatoire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;

Considérant la demande du maire de Brest en date du 13 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue des marchés suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ; que cette demande s'appuie sur un cahier des charges limitant le nombre de commerçants, notamment par une augmentation de la distance entre chaque stand, et prévoyant la présence de médiateurs ; que ces dispositions sont de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans les marchés considérés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les rassemblements, réunions et activités suivants, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, sont maintenus dans le département du Finistère :

- à Brest, les marchés alimentaires suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables sous réserve :

- du respect de l'engagement de l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;
- des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

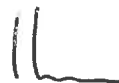
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise au maire de Brest et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 14 mars 2020



Pascal LELARGE